

CAP D'ANTHIB

Société à responsabilité limitée (Société à associé unique) au capital de 500.000 euros

Bâtiment « Le Carrousel », 66 boulevard de Berlin – 44000 NANTES

883 020 141 RCS NANTES

STATUTS

Statuts mis à jour le 09 janvier 2026 | 17:57 CET

Hibault Delorme

TITRE I. –
FORME. DÉNOMINATION. OBJET. SIÈGE. DURÉE. EXERCICE SOCIAL.

Article 1.- Forme.

La Société a la forme d'une **Société A Responsabilité Limitée** régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Cette société fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs associés.

Article 2.- Objet social.

La Société a pour objet :

- la prise de participation ou d'intérêt, directe ou indirecte, sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés, entités juridiques, entreprises civiles ou commerciales,
- l'acquisition, la détention, l'administration et la cession de ces participations,
- la réalisation de toutes prestations de services, d'études, de conseils et d'assistance au profit de ces sociétés et entreprises, dans les domaines administratifs, juridiques, comptables, informatiques, immobiliers et financiers
- la participation active à la gestion des sociétés, directement ou indirectement contrôlée par la société, ainsi que toutes sociétés dans laquelle elle détient des participations,
- Et, plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Article 3.- Dénomination sociale.

La dénomination de la Société est : **CAP D'ANTHIB.**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4.- Siège social.

Le siège social est fixé à **NANTES (44000), Bâtiment « Le Carrousel », 66 boulevard de Berlin.** Il pourra être transféré en tout autre endroit par une simple décision de la gérance qui sera habilitée en conséquence, à modifier les statuts, sous réserve de ratification de ce transfert par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Article 5.- Durée.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la Société doit être prorogée.

Article 6.- Exercice social.

Chaque exercice social a une durée de douze (12) mois, qui commence le premier (1) janvier et finit le trente-et-un (31) décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera **le trente-et-un (31) décembre 2021**.

Une comptabilité régulière de toutes les opérations effectuées par la société est établie par la gérance et sous sa responsabilité sanctionnée par l'article L 241-4 du Code de commerce.

TITRE II. –
APPORTS. CAPITAL SOCIAL.

Article 7.- Apports.

1. Lors de la constitution de la société, le capital social a été fixé à la somme de deux cent soixante-dix-neuf mille sept cent quarante-quatre euros	279.744 €
formé par un apport en nature portant sur la pleine propriété de 48 parts sociales que Monsieur Thibault DELOURME détenait au capital de la société ANTHI (821 070 463 RCS NANTES), ledit apport ayant été évalué à 279.744 euros.	
2. Aux termes d'une décision de l'associé en date du 25 juillet 2025, il a été augmenté d'un montant de deux cent vingt mille deux cent cinquante-six euros	220.256 €
prélevé sur le poste « Autres réserves »	-----
Le capital s'élève ainsi à la somme de cinq cent mille euros	500.000 €

Article 8.- Capital social.

8.1.- Le capital social est fixé à la somme de cinq cent mille euros (500.000 €).

Il est divisé en cinq cent mille (500.000) parts sociales d'un euro (1 €) chacune, numérotées de 1 à 500.000, intégralement libérées, appartenant en totalité à Monsieur Thibault DELOURME.

8.2.- Le capital peut être augmenté ou réduit suivant les conditions et modalités prévues par les articles L. 223-32 et suivants du Code de commerce. Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L. 223-7 du Code de commerce, le capital social doit être intégralement libéré avant toute émission de parts nouvelles à libérer en numéraire, à peine de nullité de

l'opération.

TITRE III. – **PARTS SOCIALES**

Article 9.- Représentation des parts.

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque associé résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement signifiées et publiées.

Article 10.- Libération des parts.

Les parts souscrites en numéraire soit lors de la constitution, soit lors d'une augmentation de capital, doivent être libérées, lors de leur souscription, du montant minimum prévu par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel de la gérance, dans le délai maximal prévu par la loi.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des parts porte, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcées prévues par la loi.

Article 11.- Droits et obligations attachés aux parts sociales.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations. Tout associé a également le droit d'être informé sur les affaires de la Société, conformément à la réglementation en vigueur.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport.

Toutefois, lors d'apports en nature, et lorsqu'il n'y a pas eu de Commissaire aux apports, ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le Commissaire aux apports, les associés fondateurs ou apporteurs sont solidairement responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée auxdits apports.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Article 12.- Indivisibilité et démembrement des parts sociales.

12.1.- Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles. Les copropriétaires indivis, dûment agréés, sont tenus de

désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société.

A défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter. Dans le cas où la majorité par tête est requise pour la validité des décisions collectives, l'indivision n'est comptée que pour une seule tête.

12.2.- Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les décisions collectives ordinaires et dans les décisions collectives extraordinaires, sauf pour les décisions de changement de nationalité de la société, de prorogation de la durée de la société et d'augmentation des engagements des associés, où il est réservé au seul nu-proprétaire. L'usufruitier de parts sociales dispose ainsi notamment du droit de vote s'agissant de l'aliénation de tous actifs immobilisés appartenant à la société.

Toutefois, celui du nu-proprétaire ou de l'usufruitier qui ne dispose pas du droit de vote conformément aux stipulations ci-dessus, bénéficie de la même information et est convoqué dans les mêmes formes et délais que celui qui en dispose aux assemblées générales de la société, auxquelles il assiste sans voix délibérative, mais avec voix consultative.

Si sa position est contraire à celle adoptée par le titulaire du droit de vote, mention pourra en être faite à sa demande dans le procès-verbal. Il est, dans les mêmes conditions, informé des consultations écrites et appelé aux actes constatant des décisions sociales.

Article 13.- Transmission des parts sociales entre vifs.

13.1.- Forme.

Toute transmission de parts sociales entre vifs doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe du Tribunal de commerce, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

13.2.- Cessions entre associés.

Les parts sociales sont librement transmissibles entre associés.

13.3.- Cessions à des tiers.

Sauf lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, elles ne peuvent être transmises à des tiers étrangers à la Société, y compris à un conjoint, un ascendant ou un descendant d'associé, à moins qu'il ne soit lui-même déjà associé, qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales.

13.4.- Procédure à suivre en vue de la décision sur l'agrément.

Lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés. Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit

convoquer les associés pour qu'ils délibèrent sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé, à défaut d'accord amiable entre les intéressés, à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête.

Au cas où un ou plusieurs associés décideraient d'acquérir eux-mêmes les parts mises en vente, ils jouiraient en tout état de cause d'un droit de préemption au prorata de leur participation dans le capital social et dans la limite de leur demande. En cas d'expertise, les frais y afférents seront supportés moitié par l'associé cédant, l'autre moitié par le ou les acquéreurs, au prorata des parts acquises.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant.

Le prix de cession, déterminé ainsi qu'il est dit ci-dessus, est payable comptant le jour de la régularisation de la cession ou du rachat par la société. Toutefois, en cas de rachat par la société, un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en vigueur.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée. Toutefois, seul l'associé cédant qui détient ses parts depuis au moins deux ans ou qui en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant, peut se prévaloir de l'obligation d'achat ou de rachat de ses parts sociales prévue ci-dessus.

Article 14.- Transmission à la suite d'un décès.

14.1.- Principe.

En cas de décès d'un associé, la Société n'est pas dissoute et continue entre d'une part, les associés survivants et d'autre part, les héritiers et autres ayants droit de l'associé décédé, sous la réserve expresse de leur agrément préalable par les associés survivants dans les conditions et suivant les modalités ci-après et celles prévues à l'article 13 (étant précisé que dans cette situation, il faudra retenir la majorité en nombre des associés survivants représentant au moins les deux tiers des parts sociales détenues par l'ensemble desdits associés survivants).

Pour permettre la consultation de ces derniers sur cet agrément, lesdits héritiers ou ayants droit doivent justifier de leur qualité héréditaire à la Société dans les meilleurs délais, en lui

produisant soit une expédition d'un acte de notoriété, soit un extrait d'intitulé d'inventaire, à moins d'une dispense expresse consentie par la gérance.

Dans le délai maximum de trois mois à compter de la réception desdites justifications ou, en cas de dispense, dans un délai de trois mois à compter du jour du décès, les associés survivants ont l'obligation de statuer et de prendre une décision relative à l'agrément des membres de la succession.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément doit être constatée dans un procès-verbal ou dans un acte signé par les associés survivants ou par la gérance. Ce procès-verbal ou cet acte est notifié à chacun des membres de la succession.

14.2.- Dispense de plein droit de l'agrément.

Toute personne ayant déjà, au jour du décès d'un associé, la qualité d'associé et qui devient, d'autre part, du fait du décès, l'héritier ou l'ayant droit de l'associé décédé, est dispensée de plein droit de l'obligation d'agrément instituée au 14.1.- ci-dessus.

De même, le conjoint non séparé de corps et avec lequel aucune instance de divorce n'est en cours, et les descendants d'un associé décédé sont dispensés de cette procédure d'agrément. Étant précisé que ces personnes dispensées d'agrément seront tenues de justifier de leur qualité héréditaire à la Société dans les meilleurs délais et selon les modalités visées au 14.1.- ci-dessus.

Nonobstant cette dispense, ces personnes ne peuvent exercer les droits afférents aux parts sociales dépendant de la succession ainsi ouverte, avant la réalisation définitive de l'attribution, de l'acquisition ou du rachat desdites parts et/ou de la production des justificatifs sus-indiqués.

Toutefois, lorsque tous les héritiers ou ayants droit d'un associé décédé sont dispensés de plein droit de l'agrément préalable, ils peuvent exercer leurs droits dès la survenance du décès.

14.3.- Faculté d'agrément partiel.

Outre les principes et modalités définis ci-dessus, les associés survivants, statuant à la majorité indiquée, ont la faculté d'agréer en qualité d'associés un ou plusieurs héritiers ou ayants droit de l'associé décédé et de refuser d'en agréer un ou plusieurs autres.

En ce cas, les parts sociales dépendant de la succession ouverte sont attribuées en totalité aux héritiers ou ayants droit agréés, et qui l'acceptent et ce, dans des proportions à déterminer d'un commun accord entre eux ou, en cas de désaccord, au prorata de leurs droits dans la quote-part de succession qu'ils représentent, à charge par eux de procéder au règlement d'une soulte éventuelle aux héritiers ou ayants droit non agréés.

14.4.- Participation aux décisions collectives.

Sauf le cas visé à l'alinéa 2 ci-après, les parts sociales dépendant d'une succession ouverte ne peuvent être valablement représentées dans les décisions collectives, tant que leur attribution, leur acquisition ou leur rachat n'a pas été réalisé dans le cadre des dispositions ci-dessus. En ce cas, les associés survivants ont seuls la qualité d'associés et sont donc seuls en mesure de participer aux décisions concernant la Société, à l'exclusion des héritiers et autres ayants droit de l'associé décédé.

Toutefois, lorsque ces derniers sont soit agréés, soit dispensés de plein droit de l'agrément en vertu des dispositions du 14.2.- susvisé, ils sont en droit de participer aux décisions collectives.

En outre, la clause ci-dessus ne fait pas obstacle à l'exercice de leurs droits par ceux des héritiers ou ayants droit qui auraient déjà par ailleurs la qualité d'associés au jour du décès mais ce, exclusivement en ce qui concerne les parts sociales dont ils seraient personnellement titulaires à cette date.

Article 15.- Dissolution et Liquidation d'une personne morale

La dissolution, pour quelque cause que ce soit, d'une personne morale ayant la qualité d'associé, est assimilée au décès d'un associé personne physique.

En conséquence, les parts sociales appartenant à la personne morale dissoute ne pourront être transmises, lors de sa liquidation, à quelque personne que ce soit, qu'après autorisation préalable de la collectivité des associés, dans les conditions prévues à l'article 13 ci-dessus (étant précisé que dans cette situation, il faudra retenir la majorité en nombre des associés autres que la société dissoute ou liquidée représentant au moins les deux tiers des parts sociales détenues par l'ensemble desdits autres associés).

Article 16.- Aptitude à devenir associé du conjoint d'un titulaire de parts sociales - Agrément du conjoint commun en biens.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis.

Au cas où le conjoint commun en biens d'un associé viendrait à revendiquer la qualité d'associé après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, il ne pourra devenir personnellement associé dans les proportions prévues par la loi, que sous la réserve expresse de son agrément préalable par le ou les autres associés, à la majorité des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales, observation étant faite qu'en application des dispositions de l'article 1832-2 précité, les parts de son conjoint déjà associé ne seront pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Article 17.- Faillite personnelle ou incapacité d'un associé.

La Société n'est pas dissoute par l'interdiction de gérer, la liquidation judiciaire, la faillite personnelle ou l'incapacité d'un associé.

TITRE IV. – **GÉRANCE**

Article 18.- Nomination des gérants.

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, désignés par décision collective adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat. Le ou les gérants

sont toujours rééligibles. Les premiers gérants sont nommés à l'article 36 ci-après.

Article 19.- Pouvoirs.

19.1.- Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Les clauses statutaires limitant les pouvoirs des gérants sont inopposables aux tiers.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Tout gérant peut également, sous sa responsabilité personnelle, conférer toute délégation de pouvoirs.

19.2.- Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société. Toutefois, à titre de règlement intérieur, lorsque la société comporte plus d'un associé, et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut, sans y avoir été autorisé au préalable par une décision ordinaire des associés, vendre ou échanger tous immeubles, fonds de commerce et droits sociaux constitutifs de titres de participation, contracter des emprunts pour le compte de la Société, autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur un fonds de commerce ou droits sociaux constitutifs de titres de participation.

Article 20.- Rémunération.

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés par une décision collective ordinaire de ces derniers. Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Article 21.- Cessation des fonctions.

Tout gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou par un acte postérieur, est révocable par décision collective extraordinaire des associés, représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si sa révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts. En outre, chaque gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Tout gérant peut résilier ses fonctions à tout moment, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf la faculté pour la collectivité des associés, statuant à la majorité ordinaire, d'abréger ce délai de préavis.

Les fonctions d'un gérant prennent également fin à l'expiration du terme fixé pour son

mandat, en cas d'incapacité physique ou mentale dûment constatée par un certificat médical, d'absence ou d'empêchement quelconque mettant l'intéressé dans l'impossibilité d'assurer à la Société son concours actif et continu, ainsi qu'en cas d'incapacité ou d'incompatibilité résultant de la loi ou d'une décision de justice.

En cas de cessation de fonctions par l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants. Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aurait à nommer un ou plusieurs autres gérants à la diligence de l'un d'entre eux et aux conditions de majorité extraordinaire.

La société ne peut se prévaloir à l'égard des tiers de la cessation des fonctions d'un gérant, tant qu'elle n'a pas été régulièrement publiée.

Article 22.- Responsabilité.

Le ou les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion. Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun d'eux dans la réparation du dommage.

Aucune décision collective ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour faute commise dans l'accomplissement de leur mandat.

TITRE V. –

DÉCISIONS COLLECTIVES. CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES.

Article 23.- Décisions de l'associé unique.

Lorsque la Société ne comporte qu'une seule personne, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés dans la Société A Responsabilité Limitée pluripersonnelle. Il ne peut en aucun cas déléguer ses pouvoirs.

Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et établis sur un registre coté et paraphé ou feuillets mobiles, dans les mêmes conditions réglementaires que les procès-verbaux d'assemblées en cas de pluralité d'associés.

Article 24.- Forme des décisions collectives

Pour l'adoption des décisions collectives, il est précisé que toute référence à la qualité d'associé dans le corps des statuts doit être interprétée comme visant le titulaire du droit de vote.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

24.1.- Assemblée générale.

Les décisions collectives peuvent être prises en assemblée, la réunion d'une assemblée étant toutefois obligatoire :

- pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ;
- sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales, ou sur demande d'un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième des associés et

- détenant au moins le dixième des parts sociales ;
- pour décider de l'émission d'obligations ;
 - pour l'approbation d'une modification du capital prévue par un projet de plan de sauvegarde ou de redressement de la Société.

24.1.1.- Convocation.

Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance, ou à défaut, par le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales, ou un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième des associés et détenant au moins le dixième des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

La convocation est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée aux associés quinze jours au moins avant la date de réunion. Elle contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

24.1.2.- Admission aux Assemblées – Pouvoirs.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint, à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Il peut se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ainsi que par un tiers non associé.

24.1.3.- Tenue des assemblées - Procès-verbaux.

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le président de séance.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiées conformes par un seul gérant.

24.2.- Consultation par correspondance.

A l'exception des décisions collectives visées à l'article 24.1.- des statuts, les décisions pourront être prises par consultation écrite des associés. La gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre par écrit leur vote à la gérance. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

24.3.- Acte unanime.

Les décisions collectives, autres que celles visées à l'article 24.1.- des statuts, peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre prévu ci-dessus. Cette mention contient obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. Un exemplaire de l'acte s'il est sous seing privé, ou sa copie authentique s'il est notarié, est conservé par la Société, de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations. Un acte n'est opposable à la Société que lorsque la gérance en a eu connaissance.

Article 25.- Droit de communication des associés.

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute assemblée ou consultation, les documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

Article 26.- Décisions collectives ordinaires.

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires ni l'agrément de transfert de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution...

Dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les associés sont réunis en assemblée pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales, sur première consultation. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont prises, sur seconde consultation, à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Article 27.- Décisions collectives extraordinaires.

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour objet de modifier les statuts ou d'agréer les transferts de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions extraordinaires sont adoptées :

- **à l'unanimité** en cas de:
 - changement de nationalité de la Société,
 - augmentation des engagements d'un associé,
 - transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite, en société par actions simplifiée, ou en société civile, et d'absorption de la Société par une société par actions simplifiée,
 - désignation du commissaire aux apports sans passer par le juge en cas

d'augmentation de capital par apports en nature ;

- **à la majorité en nombre des associés, représentant au moins les deux tiers des parts sociales** en cas de:
 - agrément de nouveaux associés sauf les précisions apportées aux articles 14 et 15 concernant le décès d'un associé personne physique ou la dissolution-liquidation d'un associé personne morale),
 - autorisation de nantissement de parts sociales,

- **à la majorité de plus de la moitié des parts** en cas de:
 - nomination, révocation d'un gérant,
 - suppression dans les statuts du nom du gérant après cessation de ses fonctions,
 - ratification des modifications des statuts opérées par le gérant en cas de location de parts sociales,
 - déplacement du siège social en France,
 - ratification de la décision du gérant de déplacer le siège social sur le territoire français,
 - transformation en société anonyme sous réserve que les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750.000 euros.

- **Par des associés représentant la moitié des parts** en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves ou de bénéfices.

Les autres décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Pour cette assemblée prorogée, le quorum du cinquième est à nouveau exigé.

Ces décisions extraordinaires sont adoptées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Ces majorités sont irréductibles.

Article 28.- Conventions entre un gérant ou un associé et la Société - Compte courant.

28.1.- Conventions autorisées.

Lorsqu'elles sont permises par la loi, les conventions entre la Société et l'un de ses associés ou gérants, autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, sont soumises aux formalités de contrôle et d'approbation par l'assemblée des associés prescrites par la loi.

Ces formalités s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

28.2.- Conventions interdites.

Il est interdit aux gérants et aux associés, personnes physiques, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un

découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoint, ascendants ou descendants des gérants ou des associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

28.3.- Comptes courants.

En revanche, les associés peuvent, avec le consentement de la gérance, laisser ou verser leurs fonds disponibles dans les caisses de la société, en compte de dépôt ou compte courant.

Les conditions d'intérêt et de fonctionnement de ces comptes sont fixés d'accord entre la gérance et les titulaires. Sauf cas particulier à soumettre à la décision ordinaire des associés, la gérance doit fixer les mêmes conditions pour tous les associés.

TITRE VI. – **COMPTES SOCIAUX. BÉNÉFICES AFFECTATIONS. PERTE.**

Article 29.- Comptes sociaux.

Une comptabilité régulière de toutes les opérations effectuées par la société est établie par la gérance et sous sa responsabilité sanctionnée par l'article L 241-4 du Code de commerce.

Article 30.- Affectation et répartition des résultats.

A peine de nullité de toute délibération contraire, il est fait sur le bénéfice de chaque exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, la collectivité des associés a le droit de prélever toutes sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales, sous forme de dividendes.

Article 31.- Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu, à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par

la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Article 32.- Commissaires aux comptes.

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires ou suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par la loi.

Ils exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

TITRE VII. –
DISSOLUTION. LIQUIDATION

Article 33.- Dissolution.

La Société est dissoute à l'arrivée du terme (à défaut de prorogation), en cas de réalisation ou d'extinction de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée est provoquée par décision collective extraordinaire des associés. Toutefois, elle peut être prononcée par le Tribunal de commerce, notamment dans les cas suivants :

- La réduction du capital social au-dessous du minimum légal et le fait que les capitaux propres soient devenus inférieurs à la moitié du capital social peuvent entraîner la dissolution de la société qui est prononcée par le Tribunal de commerce dans les conditions prévues par les articles L. 223-2 et L. 223-42 du Code de commerce et l'article 50 du décret ;
- Lorsque que la société comprend plus de 100 associés, et à défaut de décision prise par les associés de transformation en une société d'une autre forme ;
- A la demande d'un associé pour juste motif, notamment en cas de mésentente grave entre associés paralysant le fonctionnement de la société.

En cas de réunion dans une seule main de toutes les parts de la Société, la décision de dissolution entraîne la transmission universelle de la Société à l'associé unique personne morale en application de l'article 1844-5 du Code civil. Si l'associé est une personne physique, ces dispositions ne sont pas applicables, et il devra procéder à la liquidation de la Société.

Article 34.- Liquidation.

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit être alors suivie des mois Société en liquidation. Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions des articles L. 237-6, L. 237-7 et L. 237-8 du Code de Commerce pour réaliser l'actif, payer le

passif et répartir, le cas échéant, le solde disponible entre les associés. Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

TITRE VIII. – **DISPOSITIONS DIVERSES.**

Article 35.- Notification.

Toute notification en vertu des dispositions des présents statuts sera valablement effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par acte extrajudiciaire ou encore par lettre remise contre récépissé.

Article 36.- Nomination du premier gérant.

Monsieur Thibault DELOURME, associé susnommé, est nommé premier gérant de la Société pour une durée indéterminée, et déclare accepter lesdites fonctions.

Article 37.- Personnalité morale - Pouvoirs.

37.1.- La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. La gérance a tous pouvoirs, avec faculté de se substituer tout mandataire de son choix, pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et, généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

37.2.- La gérance est expressément habilitée à passer et à souscrire, dès ce jour, pour le compte de la Société en formation, les actes et engagements entrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs. L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise de plein droit par elle desdits actes et engagements.

Article 38 - Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société, portés au compte des « Frais d'établissement » et devront être apurés avant toute distribution de dividendes.

Le signataire à la constitution de la Société était le suivant :

Monsieur Thibault DELOURME, demeurant à NANTES (44000), 1 allée de l'Île Tabor,
Né à RENNES (35000) le 5 octobre 1988,
Célibataire majeur,
Soumis à un pacte civil de solidarité avec Monsieur Anthony THIBAUT, ainsi déclaré,
De nationalité française.